



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2009 (14.08)
(OR. en)**

11670/09

PUBLIC 101

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MAI 2009

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, un relevé des actes adoptés par le Conseil en mai 2009^{1 2}.
- à l'ANNEXE II, des informations supplémentaires sur l'adoption de ces actes. La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II livre des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu/>); consulter la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil ([Accès aux documents du Conseil: Registre public](#)).

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² Dans le cas d'actes législatifs adoptés en codécision, la date de la session du Conseil au cours de laquelle un acte législatif est adopté et la date réelle de l'acte en question peuvent être différentes dans la mesure où les actes législatifs concernés par la codécision ne sont considérés comme adoptés qu'après avoir été signés à la fois par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par le secrétariat général de chacune des deux institutions.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles via Internet: <http://consilium.europa.eu>, <http://consilium.europa.eu/rubrique> "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil").

LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL**EN MAI 2009****2940ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 5 mai 2009**

2009/439/CE: Décision du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la décision 2007/250/CE autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure dérogatoire particulière à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée
JO L 148 du 11.6.2009, p. 14.

Directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 116 du 9.5.2009, p. 18.

2009/436/CE: Décision du Conseil du 5 mai 2009 corrigeant la directive 2008/73/CE simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique
JO L 145 du 10.6.2009, p. 43.

Règlement (CE) no 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) no 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE
JO L 126 du 21.5.2009, p. 1.

Règlement (CE) no 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) no 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement
JO L 126 du 21.5.2009, p. 3.

Règlement (CE) no 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage
JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

Conclusions du Conseil: cinq ans après l'élargissement de l'UE
doc. 8964/1/09 REV 1

Règlement (CE) no 383/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine
JO L 118 du 13.5.2009, p. 1.

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire en vue d'un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, les États de l'APE CDAA, d'autre part

doc. 14062/08 + ADD 1 to 12 + ADD 3 COR 1 (lv) + ADD 10 COR 1 + ADD 10 COR 2 (ro) + ADD 10 COR 3 (pt) + ADD 10 REV 1 (mt) + ADD 10 REV 1 COR 1 (mt) + ADD 10 REV 1 COR 2 (mt) + ADD 12 COR 1 + ADD 12 COR 2 + COR 1 (fr) + REV 1 (mt) + REV 2 (cs)

Décision du Conseil relative à la signature de l'accord sur certains aspects des services aériens entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains

doc. 7158/09 + COR 1 (pl) + COR 2 (fi) + COR 3 + COR 4 (de) + COR 5 (fr)

2009/433/CE: Décision du Conseil du 5 mai 2009 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement no 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine
JO L 144 du 9.6.2009, p. 24.

Conclusions du Conseil sur la viabilité à long terme et la qualité des finances publiques
doc. 9490/09

Procédure écrite achevée le 6 mai 2009

2009/458/CE: Décision du Conseil du 6 mai 2009 accordant un concours mutuel à la Roumanie
JO L 150 du 13.6.2009, p. 6.

2009/459/CE: Décision du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie
JO L 150 du 13.6.2009, p. 8.

2941ème session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE et CULTURE), tenue à Bruxelles les 11 et 12 mai 2009

Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés
JO L 164 du 26.6.2009, p. 42.

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

Conclusions du Conseil en vue de la participation de l'UE à la huitième session du Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF 8 - New York, du 20 avril au 1^{er} mai 2009)
doc. 7157/09

Décision du Conseil et de la Commission relative à la position de la Communauté concernant la décision n°1 du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie arrêtant son règlement intérieur, y compris le règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association
doc. 8583/09

Position commune de l'Union européenne sur la première réunion du Conseil de stabilisation et d'association entre l'UE et l'Albanie, Bruxelles, le 18 mai 2009
doc. 9316/1/09

Déclaration politique Union européenne - Argentine
doc. 9405/09

Règlement (CE) n° 393/2009 du Conseil du 11 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine
JO L 119 du 14.5.2009, p. 1.

Recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET)
doc. PE-CONS 3747/3/08 REV 3

Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels
doc. PE-CONS 3746/1/08 REV 1

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatives à l'évaluation du cadre actuel de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse et aux perspectives concernant l'avenir du cadre renouvelé
doc. 9169/09 + COR 1 (fi) + REV 2 (nl)

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 12 mai 2009 sur le développement de partenariats entre institutions d'enseignement et de formation et partenaires sociaux, en particulier les employeurs, dans le contexte de l'éducation et de la formation tout au long de la vie
doc. 9876/09

Conclusions du Conseil du 12 mai 2009 concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Éducation et formation 2020")
JO C 119 du 28.5.2009, p. 2.

Conclusions du Conseil sur la culture en tant que catalyseur de la créativité et de l'innovation
Doc. 8749/1/09 REV + REV 1 COR 1 (fr) + REV 1 COR 2 (lv) + REV 2 (da) + REV 3 (ro) + REV 4 (fi)

2009/400/CE: Décision du Conseil du 12 mai 2009 concernant la désignation des Capitales européennes de la culture 2012
JO L 127 du 26.5.2009, p. 9.

2009/401/CE: Décision du Conseil du 12 mai 2009 concernant la désignation des Capitales européennes de la culture 2013
JO L 127 du 26.5.2009, p. 10.

2942^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 18 mai 2009

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres
JO L 128 du 27.5.2009, p. 1.

Action commune 2009/405/PESC du Conseil du 18 mai 2009 modifiant l'action commune 2008/112/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU)
JO L 128 du 27.5.2009, p. 60.

Position de l'Union européenne en vue de la 47^{ème} réunion du Conseil d'association (Bruxelles, 19 mai 2009)
doc. 9649/09 + COR 1 + COR 1 REV 1 (fi) + COR 2 (nl, fi, sv, cs lt)

Règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 428/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan
JO L 125 du 21.5.2009, p. 1.

2009/393/CE: Décision du Conseil du 18 mai 2009 définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995
JO L 124 du 20.5.2009, p. 63.

2009/394/CE: Décision du Conseil du 18 mai 2009 définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre
JO L 124 du 20.5.2009, p. 64.

2943^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, les 18 et 19 mai 2009

Conclusions du Conseil sur une stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement
doc. 9920/09

Conclusions du Conseil sur l'accès aux sources d'énergie renouvelables au niveau local dans les pays en développement
doc. 9909/09

Conclusions du Conseil concernant le soutien à la gouvernance démocratique - Vers un cadre renforcé de l'UE
doc. 9908/09

Conclusions du Conseil sur la Somalie
doc. 9733/09

Conclusions du Conseil sur le Sri Lanka
9857/2/09 REV 2

Conclusions du Conseil sur la PESD
doc. 10087/09

Conclusions du Conseil sur l'aide aux pays en développement pour surmonter la crise
doc. 10018/09 + COR 1

2944^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE), tenue à Bruxelles, le 25 mai 2009

Règlement (CE) n° 473/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant les règlements (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune
JO L 144 du 9.6.2009, p. 3.

2009/434/CE: Décision du Conseil du 25 mai 2009 modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence"
JO L 144 du 9.6.2009, p. 25.

Règlement (CE) n° 472/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 637/2008 en ce qui concerne les programmes nationaux de restructuration du secteur du coton
JO L 144 du 9.6.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ("règlement OCM unique")
JO L 154 du 17.6.2009, p. 1.

2009/470/CE: Décision du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (Version codifiée)
JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

Directive 2009/55/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative aux exonérations fiscales applicables aux introductions définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre (version codifiée)

JO L 145 du 10.6.2009, p. 36.

Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la CE.

JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée)

JO L 145 du 10.6.2009, p. 10.

Règlement (CE) n° 487/2009 du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (version codifiée) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 148 du 11.6.2009, p. 1.

2009/410/Euratom: Décision du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique

JO L 132 du 29.5.2009, p. 13.

Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

JO L 155 du 18.6.2009, p. 17.

Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

JO L 168 du 30.6.2009, p. 24.

Règlement (CE) n° 492/2009 du Conseil du 25 mai 2009 abrogeant 14 règlements obsolètes dans le domaine de la politique commune de la pêche

JO L 149 du 12.6.2009, p. 1.

Plan d'action en matière de drogue entre l'UE et les États d'Asie centrale pour la période 2009-2013

doc. 9961/09

2009/404/EC: Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

JO L 136 du 30.5.2009, p. 1.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2009 de la Cour des comptes intitulé "Les activités bancaires couvrant le bassin méditerranéen dans le cadre du programme MEDA et des protocoles antérieurs"

doc. 9918/09

2009/447/CE: Décision du Conseil du 25 mai 2009 abrogeant la directive 83/515/CEE et 11 décisions obsolètes dans le domaine de la politique commune de la pêche
JO L 149 du 12.6.2009, p. 62.

Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "Une PAC simplifiée pour l'Europe - Un gain pour tous"
doc. 9859/09

2945^{ème} session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (Marché intérieur, industrie, recherche), tenue à Bruxelles, les 28 et 29 mai 2009

Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.

Directive 2009/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE, en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 168 du 30.6.2009, p. 33.

Règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - quatrième partie.
doc. PE-CONS 3734/1/08 REV 1

2009/473/CE: Décision du Conseil du 28 mai 2009 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée
JO L 156 du 19.6.2009, p. 31.

Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission interaméricaine du thon des tropiques
doc. 9932/09 + COR 1 (lv)

Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord
doc. 9930/09

Décision du Conseil publiant une version consolidée du texte de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, et telle que modifiée depuis lors.
doc. 7563/09 + COR 1 (bg) + REV 1 (fi) + REV 2 (hu) + REV 3 (en)

2009/448/CE: Décision du Conseil du 28 mai 2009 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Nederlandsche Bank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales
JO L 149 du 12.6.2009, p. 64.

Déclaration conjointe ACP-UE sur le changement climatique et le développement
doc. 9326/09

Conclusions du Conseil sur une approche cohérente pour doter l'Union européenne d'une politique industrielle compétitive et inscrite dans la durée
doc. 10082/09 + REV 1 (pl)

Conclusions du Conseil sur l'amélioration de la réglementation
doc. 9663/09

Résolution du Conseil sur les résultats du sixième Conseil Espace du 29 mai 2009.
doc. 10228/09 + REV 1 (fr)

Conclusions du Conseil sur l'évaluation et l'analyse d'impact des programmes-cadres européens de recherche
doc. 10610/09

Conclusions du Conseil sur les infrastructures de recherche et la dimension régionale de l'Espace européen de la recherche (EER)
doc. 10612/09

Conclusions du Conseil sur les premiers pas du processus de Ljubljana vers la mise en œuvre de la Vision 2020 pour l'Espace européen de la recherche
doc. 10615/09

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2940^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 5 mai 2009			
2009/439/CE: Décision du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la décision 2007/250/CE autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure dérogatoire particulière à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée	9043/09	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée	8238/3/09 REV 3	Unanimité	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: CY

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

MAI 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de Chypre Chypre applique actuellement une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à la fourniture de produits pharmaceutiques et de denrées alimentaires destinés à la consommation humaine. L'application actuelle d'un taux zéro de TVA à ces produits et denrées se fonde sur une dérogation qui, après renouvellement, expire le 31 décembre 2010. Quoique favorable à un taux zéro de TVA en la matière, Chypre s'est abstenue, de bonne foi et dans un esprit de loyauté communautaire, de soulever expressément la question d'une nouvelle prorogation. Aux termes de l'accord politique intervenu lors de la 2931^{ème} session du Conseil ECOFIN, le 10 mars 2009, sur les taux réduits de TVA, tous les autres États membres qui appliquent actuellement un taux zéro de TVA aux denrées alimentaires et aux produits pharmaceutiques auront la possibilité de continuer à le faire après 2010 (doc. 7448/1/09 REV 1, FISC 31). Chypre sera le seul État membre, parmi ceux qui bénéficient actuellement d'une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, à perdre cette possibilité après 2010. Chypre estime que la formulation de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aurait dû mieux refléter les principes d'égalité et d'égalité de traitement entre États membres dans des situations comparables. À cet égard, la même dérogation aurait dû s'appliquer aux États membres dans des situations comparables et leur permettre de bénéficier des mêmes dispositions particulières prévues à l'article 111, point c). Chypre espère qu'un moyen approprié sera trouvé pour répondre à sa demande légitime avant l'expiration de cette dérogation à la fin de 2010. Déclaration de la Commission concernant la catégorie 8 à l'annexe III La Commission estime que les termes "la réception de services de radiodiffusion et de télévision" constituent une définition dépourvue de sens à des fins fiscales. Par cohérence vis-à-vis du régime de la TVA, on ne peut entendre par là que "les prestations de services de radiodiffusion et de télévision". La Commission s'attachera à assurer que l'application par les États membres de taux réduits de TVA dans ce domaine ne soit pas soumise à des limitations injustifiées ou discriminatoires pouvant, notamment, résulter d'une interprétation particulière du terme "réception".			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission concernant le point 2 (catégorie 10 bis de l'annexe III) La Commission estime que l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni des services consistant en la rénovation et la réparation de logements privés n'a pas de raison d'être et est susceptible de créer des distinctions inutiles et de donner lieu à des litiges. L'expérience acquise dans le domaine des services à forte intensité de main-d'œuvre démontre que les États membres ont interprété cette exclusion de manière très différente, raison pour laquelle la Commission ne l'avait pas proposée en l'occurrence. La Commission estime que lorsque les matériaux représentent moins de 50 % de la valeur totale du service fourni, cette part ne peut être considérée comme importante. Si les États membres choisissent d'appliquer le taux normal de TVA aux matériaux qui représentent plus de 50 % de la valeur totale du service concerné, il doit être absolument clair qu'il s'agit simplement d'une restriction à l'application du taux réduit prévu pour les transactions énumérées dans la catégorie 10 bis de l'annexe III. Aux fins de la détermination du lieu de la transaction, tant le service que la fourniture de matériaux qui s'y rapporte seront, en tout état de cause, considérés comme une fourniture unique de service consistant en la rénovation et la réparation de logements privés.			
2009/436/CE: Décision du Conseil du 5 mai 2009 corrigeant la directive 2008/73/CE simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique	7761/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE	PE-CONS 3618/4/09 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement	PE-CONS 3619/4/09 REV 4	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.	7815/09 + COR 1	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil et de la Commission lors de l'adoption du règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage 1. Prenant note du consensus sur l'article 25 du règlement, le Conseil et la Commission conviennent d'évaluer la liste des biens pour lesquels une autorisation est exigée pour les transferts intracommunautaires, en gardant à l'esprit les principes du titre II, chapitre 9, du traité Euratom (le marché commun nucléaire) et de l'article 30 du traité CE. 2. Le Conseil et la Commission conviennent que l'adhésion de tous les États membres aux régimes de contrôle des exportations est souhaitable afin d'exercer efficacement un contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage au sein de la Communauté, et qu'il pourrait être utile pour la Commission d'avoir accès aux systèmes électroniques sécurisés de diffusion des documents de l'Arrangement de Wassenaar et du régime de contrôle de la technologie des missiles qui font référence aux contrôles des exportations de biens à double usage. La présidence contactera l'organisme du régime approprié pour étudier la possibilité d'accorder un accès aux services de la Commission, compte tenu des exigences de confidentialité au sein des régimes.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration des Pays-Bas et de l'Estonie lors de l'adoption du règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage Les Pays-Bas et l'Estonie tiennent à féliciter la présidence tchèque d'avoir mené à bien les consultations concernant la refonte du règlement sur les biens à double usage et à remercier toutes les délégations pour l'échange de vues fructueux qui a eu lieu au cours des deux dernières années. Dès le début des discussions en 2007, la délégation néerlandaise a rappelé ses préoccupations concernant les entités et/ou les personnes qui agissent en tant que courtiers pour des projets liés aux armes de destruction massive (ADM). Tout en soutenant le consensus sur la refonte du règlement, dans un souci de sécurité publique, les Pays-Bas et l'Estonie continuent de considérer qu'une législation plus stricte sur le courtage est nécessaire pour faire dûment face à la menace que représentent les activités liées aux ADM. Le champ d'application du règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage est limité à l'entité/la personne qui fournit des services de courtage entre deux pays tiers, lorsque le courtier réside ou est établi dans l'UE. Afin d'atteindre l'objectif visant à prévenir la prolifération des ADM, les Pays-Bas et l'Estonie peuvent avoir besoin d'une législation supplémentaire pour s'acquitter de leurs obligations internationales. Les Pays-Bas et l'Estonie se félicitent par conséquent que le règlement prévoie la possibilité d'étendre l'applicabilité des dispositions concernant les services de courtage au niveau national. Nous avons l'intention de recourir à cette possibilité, tout en respectant le cadre juridique du règlement.			
Procédure écrite achevée le 6 mai 2009			
2009/458/CE: Décision du Conseil du 6 mai 2009 accordant un concours mutuel à la Roumanie	9059/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de l'Allemagne Bien que la version allemande des documents de référence 9059/09 et 9061/09 ne soit pas disponible, le gouvernement fédéral approuve l'adoption de la recommandation de décision du Conseil accordant un concours mutuel à la Roumanie ainsi que celle de la proposition de décision du Conseil fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie et attend du Secrétariat du Conseil qu'il lui transmette la version allemande des documents précités.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2941^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE et CULTURE), tenue à Bruxelles les 11 et 12 mai 2009 Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3748/2/08 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
	PE-CONS 3744/3/08 REV 3	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté (contre): DE, AT
Déclaration de la Commission européenne sur le contrôle des aspects liés à la sécurité (article 47) Suite à l'entrée en vigueur de la directive modifiée sur la sécurité des jouets, la Commission contrôlera étroitement toutes les évolutions liées à sa mise en œuvre afin d'évaluer si elle assure un niveau approprié de sécurité des jouets, notamment en ce qui concerne l'application des procédures d'évaluation de la conformité énoncées au chapitre IV. La directive sur la sécurité des jouets modifiée prévoit l'obligation pour les États membres de présenter un rapport d'évaluation de la situation concernant la sécurité des jouets, de l'efficacité de la directive et de leurs activités de surveillance du marché. L'évaluation par la Commission sera fondée entre autres sur ces rapports que les États membres doivent soumettre dans un délai de trois ans suivant la date d'application de la directive, en mettant plus particulièrement l'accent sur la surveillance du marché dans l'Union européenne et à ses frontières extérieures. La Commission rendra compte au Parlement européen un an au plus tard après la soumission des rapports des États membres.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission européenne sur les exigences relatives aux jouets conçus pour émettre un son (annexe II. I. 10) Sur la base des nouvelles exigences de sécurité essentielles relatives aux jouets conçus pour émettre un son incluses dans la directive sur la sécurité des jouets, la Commission chargera le CEN d'élaborer une norme révisée limitant les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés émis par les jouets afin de protéger efficacement les enfants du risque de troubles de l'audition. Déclaration de la Commission européenne sur la classification des livres Compte tenu des difficultés liées aux essais pertinents requis par les normes harmonisées sur les jouets EN71:1 concernant les livres faits de carton et de papier, la Commission chargera le CEN d'élaborer une norme révisée prévoyant des essais appropriés pour les livres pour enfants.			
2942^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 18 mai 2009 Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres 2944^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE), tenue à Bruxelles, le 25 mai 2009	9487/09	Unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 473/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant les règlements (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune	8567/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2009/434/CE: Décision du Conseil du 25 mai 2009 modifiant la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence"	8568/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission sur le soutien à l'emploi La Commission est disposée, dans le cadre des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, à aider les États membres à adopter, au niveau national, des stratégies et des programmes de développement rural visant à soutenir l'emploi. Déclaration de la Lettonie sur la clé de répartition utilisée pour les fonds de développement rural dans le cadre du plan européen pour la relance économique La Lettonie soutient les actions proposées dans le plan européen pour la relance économique pour ce qui est d'affecter des fonds supplémentaires au développement rural. Nous déplorons néanmoins que le financement prévu pour développer l'internet à large bande et faire face aux nouveaux défis liés au "bilan de santé" de la politique agricole commune (PAC) ait été ramené de 1,5 milliard d'euros à 1,02 milliard d'euros. Par ailleurs, à la suite du "bilan de santé" de la PAC, les nouveaux États membres n'ont pas reçu de fonds supplémentaires pour relever les nouveaux défis. Par conséquent, la Lettonie estime que le financement prévu dans le cadre du plan européen pour la relance économique et tout financement futur de mesures de soutien analogues doivent être répartis entre les États membres selon des critères réalistes et impartiaux et non sur la base de données historiques.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la République de Chypre Chypre soutient l'adoption du règlement et de la décision dans le cadre du plan européen pour la relance économique. Chypre considère cependant que leur adoption n'équivaut pas à un avis rendu par le Conseil sur l'utilisation par la Commission d'une clé de répartition entre les États membres des fonds supplémentaires alloués au développement rural dans le cadre du plan européen pour la relance économique ni ne préjuge de son utilisation pour toute allocation à venir. Chypre souhaiterait réaffirmer sa position selon laquelle il est nécessaire que la clé de répartition soit définie de manière à permettre un partage plus équitable des fonds entre les États membres, sur la base de critères objectifs qui tiennent compte du degré auquel les États membres sont affectés par les nouveaux défis à relever, en particulier le changement climatique.			
Règlement (CE) n° 472/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 637/2008 en ce qui concerne les programmes nationaux de restructuration du secteur du coton	6585/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté (contre): UK
Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ("règlement OCM unique")	7046/09 + COR 1 (sk) + COR 2 (hu)	Unanimité	Tous les États membres en faveur
2009/470/CE: Décision du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée)	8673/09 + COR 1 (fr)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2009/55/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative aux exonérations fiscales applicables aux introductions définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre (version codifiée)	8687/09	Unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la CE (version codifiée)	8688/09 + REV 1 (hu) + REV 2 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	8689/09 + COR 1 (lt)	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 487/2009 du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (version codifiée) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE	8690/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2009/410/Euratom: décision du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique	9646/09	Unanimité	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: UK
Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié	17426/08 + COR 1 (de) + COR 2 (fi) + REV 1 (el) + REV 1 COR 1 (el)	Unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil Le Conseil rappelle que les politiques concernant la migration de la main-d'œuvre, y compris la présente directive, devraient être mises en œuvre dans le strict respect de l'acquis et de la préférence communautaires, énoncés en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005 que les États membres sont tenus de respecter. Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des ressources humaines éventuellement disponibles dans l'Union européenne et en utilisant les ressources les plus appropriées, y compris en favorisant la mobilité au sein de l'Union des travailleurs hautement qualifiés qui sont citoyens de l'UE. Déclaration de l'Autriche concernant l'article 14, paragraphe 1, point f) Conformément aux principes appliqués par l'Autriche dans le domaine de la sécurité sociale internationale, il n'est obligatoire d'exporter les pensions vers un autre État que s'il est garanti que les pensions sont également exportées depuis cet État vers l'Autriche. Or ce principe ne peut être garanti dans le cadre des présentes règles. Étant donné le caractère spécifique de la catégorie de personnes visées, l'Autriche est disposée à accepter la disposition prévue à l'article 14, paragraphe 1, point f), s'il est clairement indiqué qu'aucun préjudice ne saurait en résulter à l'égard d'autres catégories de personnes.			
Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	PE-CONS 3612/09 + REV 1 (lt) + REV 1 COR 1 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté (contre): SE abstention: FI

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS

MAI 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Pologne concernant la directive La Pologne soutient l'idée de lutter contre l'immigration illégale et l'exploitation qui y est liée, phénomènes présents dans plusieurs États membres de l'Union européenne, au moyen de diverses mesures, notamment des instruments économiques et des sanctions prévues par la législation nationale. La Pologne a toujours estimé qu'un régime de sanctions concernant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier devrait correspondre aux sanctions applicables aux autres formes d'emploi illégal et être fondé prioritairement sur la responsabilité administrative et financière. Dans ce contexte, elle insiste sur le rôle dissuasif d'une application efficace des sanctions, ce qui suppose que celles-ci soient proportionnées et effectives. La Pologne souligne que le fait de devoir répondre de ses actes est un fondement du système juridique. Elle estime qu'aucune personne ne saurait être tenue automatiquement pour responsable d'infractions commises par d'autres lorsque ladite personne, ayant fait preuve d'une vigilance normale compte tenu de la nature de la relation juridique en cause, ne pouvait savoir qu'une infraction était commise. La Pologne est favorable à un contrôle efficace du travail et d'autres formes d'activités économiques des migrants pour éviter que ne soient transgressées les règles relatives à l'immigration, d'une part, ainsi que les règles relatives aux conditions de travail et aux droits des travailleurs migrants, d'autre part. Déclaration de la Finlande, de la Hongrie, de la Pologne et de la Suède concernant la directive La Finlande, la Hongrie, la Pologne et la Suède considèrent qu'il importe de lutter contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier et souscrivent donc totalement à l'objectif principal de la directive. Elles entendent toutefois souligner que la Communauté européenne n'est compétente pour adopter des dispositions de droit pénal que s'il est satisfait aux critères énoncés par la Cour de justice des Communautés européennes dans ses arrêts concernant les affaires C-176/03 et C-440/05. La Finlande, la Hongrie, la Pologne et la Suède estiment qu'il n'est pas établi que cette condition est remplie en ce qui concerne la présente directive et que, donc, il n'est pas certain que la Communauté européenne soit compétente pour adopter des dispositions de droit pénal en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier. La Finlande, la Hongrie, la Pologne et la Suède déplorent donc que le Conseil n'ait pas adopté une solution permettant aux États membres de déterminer comment mettre en œuvre la directive lorsqu'il a prévu l'interdiction d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil Le Parlement et le Conseil déclarent que les règles concernant la sous-traitance figurant à l'article 8 de la présente directive ne préjugent pas d'autres dispositions en la matière qui pourraient être arrêtées à l'avenir dans des instruments législatifs. Déclaration de l'Allemagne concernant l'article 10, paragraphe 2, et l'article 12, deuxième phrase À propos de la publication de la décision judiciaire visée à l'article 10, paragraphe 2, et de l'établissement d'une liste des employeurs condamnés prévu à l'article 12, deuxième phrase, de la directive, l'Allemagne rappelle les effets de l'article 6, paragraphe 2, du TUE pour les institutions, ainsi que pour les États membres, en ce qui concerne la transposition de la directive. Déclaration de la Belgique concernant l'article 8 de la directive La Belgique estime que les obligations concernant l'employeur visées à l'article 8 du présent instrument doivent être comprises dans le cadre des objectifs visés par ledit instrument. Déclaration de la Lituanie En droit lituanien, le simple fait qu'une personne qui a déjà fait l'objet d'une sanction administrative en raison d'un acte donné commette à nouveau un acte similaire, soumis à une sanction administrative, n'entraîne pas sa responsabilité pénale à l'égard du deuxième acte. Cependant, si la commission répétée de ces infractions révèle un comportement persistant et habituel (les infractions sont commises de manière systématique et professionnelle, etc.), ledit comportement peut être qualifié d'infraction pénale et faire l'objet de poursuites pénales. Selon la Lituanie, l'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive est dès lors dûment prise en compte dans son droit national.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas considèrent que la directive est très importante pour la lutte contre l'immigration clandestine et l'emploi illégal. Ils marquent donc leur accord sur ce texte, bien qu'ils estiment que les dispositions de l'article 8 ont pour conséquence que les travailleurs clandestins obtiennent plus de droits que les travailleurs employés légalement. L'article introduit, au profit des travailleurs clandestins, une responsabilité en chaîne pour le paiement des arriérés de salaire qui n'existe pas pour les travailleurs employés légalement.			
Règlement (CE) n° 492/2009 du Conseil du 25 mai 2009 abrogeant 14 règlements obsolètes dans le domaine de la politique commune de la pêche	9554/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2945^{ème} session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (Marché intérieur, industrie, recherche), tenue à Bruxelles, les 28 et 29 mai 2009			
Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE	PE-CONS 3695/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2009/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE, en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3713/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: DE

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Allemagne sur la version allemande de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments Nous avons le regret de constater que la traduction en allemand du texte législatif précité effectuée par le Service juridique du Conseil laisse à désirer, dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte des exigences du langage juridique et technique utilisé dans les pays germanophones, ce qui avait déjà été signalé dans le cadre du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant les médicaments de thérapie innovante. Cela vaut notamment pour l'expression anglaise "marketing authorization", traduite en allemand par le terme "Genehmigung für das Inverkehrbringen", qui n'est nullement utilisé dans le vocabulaire juridique et technique allemand et qui peut même prêter à confusion. La seule traduction en allemand du terme anglais cité qui soit pertinente et non ambiguë pour tous les opérateurs est "Zulassung". Ce terme continuera donc d'être utilisé en Allemagne à l'avenir, y compris pour traiter des matières régies par le règlement. En outre, en ce qui concerne les dispositions relatives aux modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments, la terminologie choisie dans la directive prête à confusion, étant donné que le règlement(CE) n°1234/2008 de la Commission concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires, qui s'appuie sur la directive 2001/83/CE, a utilisé la traduction que nous proposons. Pour les futures propositions visant à élaborer et à réviser la législation européenne sur les produits pharmaceutiques, l'Allemagne continuera également d'insister pour que les termes correspondants du vocabulaire juridique allemand soient employés dans la version allemande et elle invite de nouveau le Conseil à prendre cet élément en compte comme il convient dans ses futurs travaux législatifs.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - Quatrième partie.	PE-CONS 3734/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS			
MAI 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission Les délais dans lesquels le Parlement européen et le Conseil peuvent s'opposer à un projet de mesure, conformément à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), de la décision 1999/468 du Conseil, ont été réduits à quatre semaines ou un mois dans certaines dispositions des actes de base suivants: directive 2004/17, directive 2004/18 et règlement (CE) n° 2111/2005. Lors de la transmission de projets de mesures au Parlement européen et au Conseil en application desdites dispositions, la Commission s'engage à tenir compte, sauf pendant les vacances du Parlement européen, de la nécessité pour le Parlement européen de tenir une séance plénière avant l'expiration des délais écourtés en question et renouvelle ses engagements contractés au regard de l'accord entre le Parlement européen et la Commission sur les procédures de mise en œuvre de la décision 1999/468/CE du Conseil, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE, notamment en ce qui concerne le système d'alerte précoce prévu au paragraphe 16 dudit accord. Déclaration de la Commission La Commission prend note avec regret de la décision d'appliquer la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005. Elle tient à souligner à cet égard que les règles de mise en œuvre auxquelles il est fait référence sont de nature procédurale et administrative et détaillent les règles déjà contenues dans l'acte de base. La Commission rappelle l'importance de garantir le plus haut niveau de sécurité aérienne. Pour atteindre cet objectif, elle se base sur des critères stricts, internationalement reconnus, appliqués de façon objective. Ceci a toujours été le cas lors des mises à jour de la liste noire qui ont eu lieu depuis que le règlement (CE) n° 2111/2005 est entré en vigueur. La Commission considère qu'il faut poursuivre le travail dans ce dossier exclusivement sur la base de critères techniques. La Commission estime par conséquent que les règles de procédure doivent en tout état de cause continuer à garantir un niveau élevé de sécurité et d'efficacité.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2940^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 5 mai 2009 Conclusions du Conseil: Cinq ans après l'élargissement de l'Union européenne doc. 8964/1/09 REV 1 Règlement (CE) n° 383/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine doc. 8684/09 + REV 1 (lt) Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire en vue d'un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, les États de l'APE CDAA, d'autre part doc. 14062/08 + ADD 1 to 12 + ADD 3 COR 1 (lv) + ADD 10 COR 1 + ADD 10 COR 2 (ro) + ADD 10 COR 3 (pt) + ADD 10 REV 1 (mt) + ADD 10 REV 1 COR 1 (mt) + ADD 10 REV 1 COR 2 (mt) + ADD 12 COR 1 + ADD 12 COR 2 + REV 1 (mt) + REV 2 (cs) Décision du Conseil relative à la signature de l'accord sur certains aspects des services aériens entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains doc. 7158/09 + COR 1 (de) + COR 2 (da) + COR 3 (fi) + COR 4 (bg) + COR 5 (en)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
---------------------	---

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Il est préférable, notamment pour des raisons pragmatiques, que seule la Communauté conclue l'accord avec les États-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens. Il en irait de même pour des accords similaires pour autant qu'ils soient conclus conformément au mandat concernant le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants adopté par décision du Conseil le 5 juin 2003 et dans les limites de ce mandat.

Cette décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres à l'égard d'accords autres que ceux mentionnés ci-dessus, tels que, par exemple, les accords du type envisagé par la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis dans le domaine du transport aérien, qui doivent être conclus comme des accords mixtes.

La présente décision ne crée pas de nouvelles compétences communautaires en ce qui concerne les accords extérieurs sur les services aériens, pas plus qu'elle n'a d'incidence sur la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres.

2009/433/CE: Décision du Conseil du 5 mai 2009 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine
doc. 7240/09

Conclusions du Conseil sur la viabilité à long terme et la qualité des finances publiques
doc. 9490/09

Procédure écrite achevée le 6 mai 2009

2009/459/CE: Décision du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie
doc. 9061/09

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
MAI 2009**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclaration de l'Allemagne Bien que la version allemande des documents de référence 9059/09 et 9061/09 ne soit pas disponible, le gouvernement fédéral approuve l'adoption de la recommandation de décision du Conseil accordant un concours mutuel à la Roumanie ainsi que celle de la proposition de décision du Conseil fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie et attend du Secrétariat du Conseil qu'il lui transmette la version allemande des documents précités. 2941^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE et CULTURE), tenue à Bruxelles les 11 et 12 mai 2009 Conclusions du Conseil en vue de la participation de l'UE à la huitième session du Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF 8 - New York, du 20 avril au 1^{er} mai 2009) doc. 7157/09 Décision du Conseil et de la Commission relative à la position de la Communauté concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie arrêtant son règlement intérieur, y compris le règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association doc. 8583/09 Position commune de l'Union européenne relative à la première réunion du Conseil de stabilisation et d'association entre l'UE et l'Albanie, Bruxelles, le 18 mai 2009 doc. 9316/1/09 Déclaration politique UE-Argentine doc. 9405/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (CE) no 393/2009 du Conseil du 11 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine doc. 8983/09	
Recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant un système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) doc. PE-CONS 3747/3/08 REV 3	Majorité qualifiée Tous les États membres en faveur
Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels doc. PE-CONS 3746/1/08 REV 1	Majorité qualifiée Tous les États membres en faveur
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatives à l'évaluation du cadre actuel de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse et aux perspectives concernant l'avenir du cadre renouvelé doc. 9169/09 + COR 1 (fi)	
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en date du 12 mai 2009, sur le développement de partenariats entre institutions d'enseignement et de formation et partenaires sociaux, en particulier les employeurs, dans le contexte de l'éducation et de la formation tout au long de la vie doc. 9876/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil du 12 mai 2009 concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Éducation et formation 2020") doc. 9845/09 Conclusions du Conseil sur la culture en tant que catalyseur de la créativité et de l'innovation doc. 8749/1/09 REV 1 + REV 1 COR 1 (fr) REV 1 COR 2 (lv) + REV 2 (da) + REV 3 (ro) + REV 4 (fi) 2009/400/CE: Décision du Conseil du 12 mai 2009 concernant la désignation des Capitales européennes de la culture 2012 doc. 8790/09 2009/401/CE: Décision du Conseil du 12 mai 2009 concernant la désignation des Capitales européennes de la culture 2013 doc. 8794/09 2942^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 18 mai 2009 Action commune 2009/405/PESC du Conseil du 18 mai 2009 modifiant l'action commune 2008/112/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU) doc. 7958/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Position de l'Union européenne en vue de la 47^{ème} réunion du Conseil d'association CE-Turquie (Bruxelles, 19 mai 2009) doc. 9649/09 + COR 1 + COR 1 REV 1 (fi) + COR 2 (nl, fi, sv, cs lt) Règlement (CE) no 412/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) no 428/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) no 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan doc. 9088/09 2009/393/CE: Décision du Conseil du 18 mai 2009 définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 doc. 8330/09 2009/394/CE: Décision du Conseil du 18 mai 2009 définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre doc. 8333/09 2943^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES) tenue à Bruxelles, les 18 et 19 mai 2009	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur une stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement doc. 9920/09	
Conclusions du Conseil sur l'accès aux sources d'énergie renouvelables au niveau local dans les pays en développement doc. 9909/09	
Conclusions du Conseil concernant le soutien à la gouvernance démocratique - Vers un cadre renforcé de l'UE doc. 9908/09	
Conclusions du Conseil sur la Somalie doc. 9733/09	
Conclusions du Conseil sur le Sri Lanka doc. 9857/2/09 REV 2	
Conclusions du Conseil sur la PESD doc. 10087/09	
Conclusions du Conseil sur l'aide aux pays en développement pour surmonter la crise doc. 10018/09 + COR 1	
2944^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE), tenue à Bruxelles, le 25 mai 2009	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Plan d'action en matière de drogue entre l'UE et les États d'Asie centrale pour la période 2009-2013 doc. 9961/09 2009/404/CE: Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles doc. 12446/1/08 REV 1 Déclaration de la Hongrie La Hongrie est favorable à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. La Hongrie estime que cet accord constitue un progrès en matière de protection des indications géographiques des États membres de l'Union européenne. Au point A.II de l'annexe III de l'accord figurent des précisions suffisantes sur les indications géographiques et les régions qu'elles recouvrent, conformément aux conditions énoncées par les dispositions législatives et administratives nationales et communautaires. Au paragraphe 15), point A.1.6.1, du point A.II de l'annexe III de l'accord, sept communes de Slovaquie sont répertoriées sous la dénomination géographique "Tokaj". Toutefois, cela ne saurait fonder la Slovaquie à déclarer, à propos de la zone géographique pouvant être associée à l'indication géographique "Tokaj", que la Hongrie reconnaît les communes énumérées comme faisant partie de la région viticole du Tokaj. Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2009 de la Cour des comptes intitulé "Les activités bancaires couvrant le bassin méditerranéen dans le cadre du programme MEDA et des protocoles antérieurs" doc. 9918/09 2009/447/CE: Décision du Conseil du 25 mai 2009 abrogeant la directive 83/515/CEE et 11 décisions obsolètes dans le domaine de la politique commune de la pêche doc. 9555/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "Une PAC simplifiée pour l'Europe - Un gain pour tous" doc. 9859/09 2945^{ème} session du Conseil de l'Union européenne "COMPÉTITIVITÉ" (Marché intérieur, industrie, recherche), tenue à Bruxelles, les 28 et 29 mai 2009 2009/473/CE: Décision du Conseil du 28 mai 2009 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée doc. 7806/09 + REV 1 (lv) Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de la Commission interaméricaine du thon des tropiques doc. 9932/09 + COR 1 (fi) Décision du Conseil relative à l'établissement de la position de la Communauté à adopter au sein de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord doc. 9930/09 Décision du Conseil publiant une version consolidée du texte de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date du 14 novembre 1975, et telle que modifiée depuis lors doc. 7563/09 + COR 1 (bg) + REV 1 (fi) + REV 2 (hu) + REV 3 (en)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2009/448/CE: Décision du Conseil du 28 mai 2009 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Nederlandsche Bank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales doc. 8967/09 + COR 1 Déclaration conjointe ACP-UE sur le changement climatique et le développement doc. 9326/09 Conclusions du Conseil sur une approche cohérente pour doter l'Union européenne d'une politique industrielle compétitive et inscrite dans la durée doc. 10082/09 + REV 1 (pl) Conclusions du Conseil sur le programme "Mieux légiférer" doc. 9663/09 Résolution du Conseil sur les résultats du sixième "Conseil Espace" du 29 mai 2009 doc. 10228/09 + REV 1 (fr) Conclusions du Conseil sur l'évaluation et l'analyse d'impact des programmes-cadres européens de recherche doc. 10610/09 Conclusions du Conseil concernant les infrastructures de recherche et la dimension régionale de l'Espace européen de la recherche (EER) doc. 10612/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES MAI 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur les premiers pas du processus de Ljubljana vers la mise en œuvre de la Vision 2020 pour l'Espace européen de la recherche doc. 10615/09	